

Transport routier- Vol de marchandises

Com. 13/12/2016 n°15-16.027

Les faits

Une cargaison de céréales est dérobée alors que le camion que devait en assurer le transport était stationné sur un parking non surveillé.

En conséquence, la société propriétaire de la marchandise et son assureur de faculté assignent en justice le transporteur routier en paiement de la valeur totale de la cargaison.

En appel, il est fait droit à leur demande dans la mesure où le conducteur du camion « a eu conscience de la probabilité du dommage » en stationnant son véhicule sur l'aire où s'est déroulé le vol.

La cassation est encourue au visa de l'article L.133-8 du code du commerce.

La décision

« En se déterminant ainsi, par motifs impropres à caractériser que le transporteur avait conscience qu'un dommage résulterait probablement de son comportement, la cours d'appel a privé sa décision de base légale. »

Commentaires

Dans cette affaire, le chauffeur du camion n'avait pas pu, faute de places disponibles, stationner le chargement sur le parking de la gendarmerie de son village, comme il avait l'habitude de le faire. Son second choix de stationnement portait sur un lieu où des vols avaient été commis selon ses propres dires.

Pour les juges du fond, la prise de risque délibérée justifiait que soit retenue la responsabilité du transporteur.

Cette analyse est insuffisante pour la Cour de cassation qui se fonde sur l'article L133-8 du code du commerce qui exige une faute inexcusable.

Cette dernière est définie comme « la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable ».